

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**CONVOCACTION :**

15/11/2021

**AFFICHAGE :**

15/11/2021

**Conseillers en**

**exercice : 19**

**Présents : 16**

L'an deux mil vingt et un,

Le vendredi vingt-six novembre à vingt heures et trente minutes

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BERRICHILLO William, Maire

**Votants : 17**

**PRESENTS** : MM et MMES BERRICHILLO, MARTINI, DELOMME, BRESSANELLI, MARTINS, MORCEAU, LOUREIRO, LUTJENS, GRAZIANI, FAVRE, DUPERRIER, FERREIRA, JACQUIN, FISCHER, PASSIER, GAY

**ABSENT EXCUSE** : M CLOUP pouvoir donné à Mme BRESSANELLI

**ABSENTS** : MM MASSON et CORDIN

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme MARTINI

**DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET COMMUNAL**

Le Maire propose au Conseil Municipal d'apporter une modification dans les prévisions budgétaires suivantes :

LIBELLES	DEPENSE		
	Chapitres	Articles	Montants
Dépenses imprévues	022	022	- 40 600
Charges à caractère général	011	6135	+40 000
Atténuations de produits	014	739223	+600
<b>TOTAUX</b>			<b>0</b>

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** les virements de crédits ci-dessus.

**PRISE EN CHARGE DU FPIC 2021 PAR LA CCPL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération 2021-63 du 30 septembre 2021 de la Communauté de Communes du Pays de Limours décidant la répartition du FPIC 2021 selon la méthode du 50-50,

Considérant la nécessité de signifier l'accord de la commune de Saint Maurice Montcouronne sur cette prise en charge,

Le conseil municipal  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Accepte** que le FPIC 2021 soit réparti selon la méthode du 50-50.

**ADMISSION EN NON-VALEUR**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que madame la trésorière principale de Dourdan a transmis un état de produits communaux à présenter pour admission en non-valeur dans le Budget communal.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il incombe au trésorier et à lui seul, de procéder sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'un titre de recette a été émis en 2012 pour un montant de 100 euros à l'encontre de « l'Auberge du Marais » dans le cadre des insertions publicitaires dans le bulletin municipal de cette même année.

Ce tiers a définitivement fermé et il est donc devenu impossible de recouvrer ce titre de recette.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'état des produits irrécouvrables dressé par la trésorerie de Dourdan,

Le conseil municipal  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Admet** en non-valeur la créance communale dont le détail figure en annexe.

### **SUBVENTIONS COMMUNALE 2021 AUX ASSOCIATIONS** **2<sup>ème</sup> TRANCHE**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'attribuer les subventions suivantes aux associations :

ASSOCIATIONS	Montant en €uros
AFM TELETHON	500
BIBLIOTHEQUE MONTGRAVIER	1 000
CAP SUR LE JEU	500
CARREFOUR DES SOLIDARITES	0
COMITE DES FETES	1 400
COOPERATIVE SCOLAIRE ECOLE PRIMAIRE	200
CROIX ROUGE	50
FANFARONS DE LA MUSIQUE	0
FNACA	250
FOOTBALL CLUB 3 VALLEES	1 500
FOYER SOCIO EDUCATIF DE BRIIS	50
GROUPEMENT LOCAL DES PARENTS D'ELEVES	250
L'ETOILE DE MARTIN	0
LES P'TITS LOUPS	200
LIGUE CONTRE LE CANCER	100
LOISIRS ET CULTURE	1 000
MAISON DE LA MUSIQUE	1 200
MARCHE NATURE ET BIEN ETRE	200
RESTO DU CŒUR	50
SECOURS POPULAIRE	50
TAEKWONDO	1 000
TENNIS CLUB	2 200
USEP	270
VITA GYM	2 000
VIVRE SAINT MAURICE	300
YOGA CLUB	730
<b>TOTAL</b>	<b>15 000</b>

La dépense résultant de la présente sera imputée au budget communal de l'exercice 2021 à l'article 6574.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** la répartition ci-dessus.

#### **OBJET DE LA DELIBERATION :**

**FONDS DE CONCOURS DE LA CCPL 2021**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le fonds de concours octroyé par la CCPL au titre de l'année 2021 est d'un montant de 20 420 € pour la commune de Saint Maurice Montcouronne.

Il convient donc d'en solliciter le versement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE** de solliciter le versement du fonds de concours 2021 pour un montant de 20 420 €.

**AUTORISE** le Maire à signer les documents correspondants.

### **ANNULATION DE LOYERS LOCATAIRES COVID 19**

**Considérant** l'appel du président de la République du 16 mars 2020 sollicitant les bailleurs à faire, tant que possible, un report/annulation des loyers pour les entreprises en difficulté au regard de l'urgence sanitaire de la France ;

**Considérant** que la commune de Saint Maurice Montcouronne est bailleur de l'entreprise « Cadre et Lumière », locataire d'un local au 8 rue de bourguignette à Saint Maurice Montcouronne ;

Il est proposé l'annulation de 3 mois de loyer, ce qui représente une somme de 2 400 €, soit 3 x 800 €.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ACCEPTE** d'annuler 3 mois de loyers sur toute la période de confinement.

### **ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DANS LA CHARTE DE MOBILISATION ET DE COORDINATION DANS LE CADRE DE LA PREVENTION ET DE LA LUTTE CONTRE LES CONSTRUCTIONS ILLEGALES MODIFICATION**

Vu la délibération 01/03/2017 du 3 mars 2017 par laquelle le Conseil Municipal s'est engagé à respecter la Charte de mobilisation et de coordination dans le cadre de la prévention et de lutte contre les constructions illégales ;

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion et à sa mise en œuvre.

### **Délibération prescrivant la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° 03/01/2020 du 29 janvier 2020, le Conseil Municipal a approuvé la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

Par ailleurs, par délibération 35/10/2020 du 2 octobre 2020, le Conseil Municipal a débattu et approuvé les modifications apportées au PLU par Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

Il indique en outre que les dispositions de la loi ALUR tendant à faciliter la densification urbaine mettent en lumière une erreur technique de la zone 1AU du règlement du PLU de Saint Maurice Montcouronne, et plus précisément de l'article 1AU6. Il convient dès lors de le modifier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 153-36 et suivants et R153-20 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification simplifiée du PLU pour adapter l'article 1AU6, de la manière suivante : « Les constructions pourront s'implanter en continuité à l'alignement ou en recul minimal de 5 mètres par rapport à ces dernières ».

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 153-45, les modifications projetées n'ont pas pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Soit de diminuer ces possibilités de construire,
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDERANT que la modification envisagée dans le cadre de la présente procédure relève du champ d'application de la modification simplifiée du PLU avec mise à disposition du projet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme) avant sa mise à disposition du public ;

CONSIDERANT que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées seront mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront, alors, enregistrées et conservées ;

CONSIDERANT que les modalités de la mise à disposition sont précisées comme suit :

- Mise à disposition du public pendant une durée d'un mois du dossier de modification simplifiée du PLU en Mairie, au service Urbanisme, aux heures d'ouverture du public et sur le site internet de la ville.
- Mise à disposition avec le dossier de modification simplifiée du PLU, d'un registre destiné à recueillir les observations du public.

CONSIDERANT que ces dernières seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition

CONSIDERANT qu'à l'issue de la mise à disposition, il en sera présenté le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibérera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de prescrire une procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme en application des dispositions de l'article L153-36 du code de l'urbanisme.

DIT que le projet de modification simplifiée portera sur le règlement, afin d'adapter l'article 1AU6, de la manière suivante : « Les constructions pourront s'implanter en continuité à l'alignement ou en recul minimal de 5 mètres par rapport à ces dernières ».

APPROUVE les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, telles que définies ci-avant

DIT que le projet sera notifié au sous-préfet, aux personnes publiques associées et à la CDPENAF avant sa mise à disposition du public.

DIT que le projet de modification simplifiée, et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées.

DIT qu'à l'issue de sa mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera adopté par délibération motivée du Conseil Municipal.

Conformément aux articles du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois - mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

## **DESIGNATION DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS AUX COMMISSIONS COMMUNALES ET SYNDICALES**

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de créer des commissions communales et de désigner des délégués titulaires et suppléants pour représenter la commune de Saint Maurice Montcouronne au sein des différentes instances communales, syndicales et communautaires.

Après avoir procédé au vote à bulletin secret,

Le Conseil Municipal,

DECIDE d'élire les membres aux commissions communales, syndicales et communautaires selon les tableaux joints à la présente délibération.

## **APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

L'objet du nouveau règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service assuré par le SIREDOM.

Ce nouveau règlement de collecte du SIREDOM a pour objectif :

- De garantir un service public de qualité
- De contribuer à améliorer la propreté urbaine
- D'assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets
- De sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits
- D'informer les citoyens sur les différents services et équipements mis à leur disposition
- De rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et disposer d'un dispositif de sanctions des abus et des infractions

**VU** le CGCT, notamment les articles L2211-1 et suivants et L2224-13 et L2224-17 ;

**VU** le code pénal, notamment les articles R610-5, R623-2, R632-1 et R635-8 ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le règlement sanitaire départemental de l'Essonne ;

**VU** la délibération du SIREDOM du 24 juin 2021 approuvant le nouveau règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

**VU** le nouveau règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du SIREDOM annexé à la présente délibération

**CONSIDERANT** que le SIREDOM a renoncé au transfert de pouvoirs de police spéciale en matière de gestion des déchets ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient aux maires d'assurer concurremment, avec les autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les concitoyens à leurs observations ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**APPROUVE** le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du SIREDOM.

La séance est levée à 23h00